

N° 159

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1992.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre
détenu par les Japonais après le coup de force du 9 mars 1945,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Bernard HUGO, Michel ALLONCLE, Louis ALTHAPE, Honoré BAILET, Jacques BÉRARD, Paul BLANC, Yvon BOURGES, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Camille CABANA, Robert CALMEJANE, Auguste CAZALET, Jean CHAMANT, Jacques CHAUMONT, Charles de CUTTOLI, Désiré DEBAVELAERE, Jean-Paul DELEVOYE, Jacques DELONG, Alain DUFAUT, Philippe de GAULLE, Alain GÉRARD, Charles GINÉSY, Daniel GOULET, Georges GRUILLOT, Yves GUÉNA, Hubert HAENEL, Emmanuel HAMEL, Jean-Paul HUGOT, Roger HUSSON, André JARROT, Lucien LANIER, Gérard LARCHER, Marc LAURIOL, Jacques LEGENDRE, Guy LEMAIRE, Philippe MARINI, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Geoffroy de MONTALEMBERT, Lucien NEUWIRTH, Paul d'ORNANO, Joseph OSTERMANN, ROGER RIGAUDIÈRE, Mme Nelly RODI, MM. Michel RUFIN, Maurice SCHUMANN, Jean SIMONIN, Louis SOUVET, René TRÉGOUËT et Alain VASSELLE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Anciens combattants et victimes de guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les troupes françaises, stationnées en Indochine, furent attaquées par surprise par des troupes japonaises le 9 mars 1945. Après quelques jours de combats sanglants, les militaires français ont succombé sous le poids de l'ennemi et plus de 9 000 d'entre eux furent faits prisonniers, tant au Tonkin qu'au sud de l'Indochine.

Ces prisonniers ont eu à subir la brutalité, la hargne de l'ennemi qui refusait d'appliquer la Convention de Genève qui conditionne les règles de captivité des prisonniers de guerre. Heureusement que l'internement ne dura que six mois, sinon la mortalité eût été très importante. Il suffit de se rappeler les atrocités commises par ces mêmes forces japonaises à Langson.

Ces atrocités ont été ressenties surtout dans la zone frontalière du Tonkin au début de la captivité. Le massacre des prisonniers y fut systématique (Langson, Haiphong, Bac-Chiang, Thathek). Les exécutions ont été mises en place d'une manière indescriptible : boucliers humains, jeux suivis de décapitation et autres atrocités encore.

Les premiers mois, certains prisonniers parurent protégés restant internés à Hue, Ban-Me-Thuot, Thu-Do-Mot. Mais dès le début de juin 1945, ils étaient forcés à une grande migration vers la citadelle d'Hanoï ou le camp Martin des Pallières à Saïgon. Là, les conditions climatiques, le manque de médicaments, l'absence d'une nourriture suffisante font que la morbidité atteint progressivement 80 % des prisonniers.

Mais, au goût des Japonais, la mortalité n'augmente pas assez vite. C'est pourquoi, à la fin de juin 1945, plus de 2 000 prisonniers sont envoyés dans les zones les plus insalubres : Pak Sung et Hoa-Binh, créant de véritables « camps de la mort » de la RC6. quatre vingt-dix-huit prisonniers y trouvèrent la mort après seulement cinq

semaines de travaux forcés dans des conditions inimaginables. Combien eût-on comptés de morts si l'internement avait duré un an ?

A la fin de la guerre, la « solution finale » fut envisagée pour les Européens, créant chez tous les prisonniers des Japonais un grave traumatisme. Il est à noter cependant que le tribunal des criminels de guerre siégeant à Saïgon a condamné à mort et fait exécuter le lieutenant-colonel T. Shigheoru qui avait donné l'ordre d'attaquer les forces françaises lors du coup de force du 9 mars 1945.

Ainsi, Mesdames et Messieurs, nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante afin que soit accordé à ces hommes, dont la moyenne d'âge est de soixante quinze ans et dont le nombre ne dépasse pas 500, un statut particulier digne des souffrances subies au cours de leur détention dans les camps japonais.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le statut de « prisonnier de guerre détenu dans les camps japonais » est attribué aux militaires de l'armée française, capturés par les Japonais à la suite du coup de force du 9 mars 1945.

Art. 2.

Le titre de « prisonnier de guerre des Japonais » est attribué par le secrétaire d'Etat aux Anciens combattants et Victimes de guerre sur demande de l'intéressé ou de ses ayants cause, après avis d'une commission, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

Les droits à pension militaire d'invalidité des personnes possédant le titre de « prisonnier de guerre des Japonais » sont déterminés dans les conditions suivantes :

— pour les infirmités résultant de maladie, les intéressés bénéficient de la présomption d'origine sans condition de délai ;

— pour l'application des articles L. 36 à L. 40 du code des pensions militaires d'invalidité, les infirmités résultant de maladies contractées en captivité ou présumées telles sont assimilées aux infirmités résultant de blessures :

— en cas d'infirmités multiples résultant, soit de blessures, soit de maladies, soit de blessures associées à la des maladies contractées ou aggravées en captivité, l'ensemble de ces infirmités est considéré comme infirmité unique résultant d'une seule blessure au regard de l'article L. 8 et des articles L. 36 à L. 40 du code des pensions militaires d'invalidité, et donne droit aux bénéfices des articles L. 344 à L. 348 du même code.

Art. 4.

Le taux de pension de veuve prévu au premier alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre est applicable sans condition d'âge ni de ressources aux veuves de prisonniers décédés en détention auxquels a été attribué le titre prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5.

Les dépenses résultant de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des droits de timbres de dimension prévus aux articles 905 et 906 du code général des impôts.